



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Mission « Santé, Protection Animale et Environnement »

Téléphone : 04.83.24.61.22

Télécopie : 04.83.24.61.03

Courriel : ddpp@var.gouv.fr

N/Réf. :

Affaire suivie par Christophe CHAUMEIL

Tél. 04.83.24.61.20

Objet : demande d'autorisation d'exploiter en date du 30 septembre 2015 présenté par la société Elitech Microbio implantée sur la commune de Signes.

P.J : 1

Toulon, le 23 décembre 2015

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Var

Préfecture du Var

Direction de l'Action Territoriale de l'Etat

Bureau du Développement durable - ICPE

83070 TOULON

Le dossier de demande d'autorisation visé en objet que vous m'aviez adressé pour instruction le 30 septembre 2015 a fait l'objet de compléments par le pétitionnaire en date du 16 décembre 2015. La portée de cette demande concerne l'installation de mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes relevant de la rubrique 2681.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C	Volume d'activité	Régime Applicable
	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m3 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	A E DC	Volume de stockage < 500 t 2200 m3	NA
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m3 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 150 000 m3 3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	A E DC	650 m3	NA
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m3	A	860 m3	NA

PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale de la Protection des Populations – Mission « Santé, Protection Animale et Environnement
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX

Rubrique	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C	Volume d'activité	Régime Applicable
	2. supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 ... 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 ...	E D		
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	A	2.02% des produits fabriqués	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 W..... 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit..... b) dans les autres cas..... C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (...)	A DC A E A	0.012 mW	NA
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	E DC	250 kW	DC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 1t..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 250kg..... b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	A DC A DC	Substances et mélanges solides et liquides : < 30kg	NA

rubrique	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C	Volume d'activité	Régime Applicable
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 kg..... Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A DC		
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 10 t..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 2 t..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D A D A D	Substances et mélanges solides et liquides : < 0.0005t	NA
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 10 t..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 2 t..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D A D A D	Substances et mélanges solides et liquides : < 0.0005t	NA
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 20 t..... 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	<0.05t	NA
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	A E DC	< 2 t	NA

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	< 2t	NA
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A DC	< 0.1t	NA
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	< 0.05t	NA
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	< 0.05t	NA
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	A A	< 0.2 t	NA
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	< 0.005t	NA
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système (....)		< 0.05t	NA

	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	A E DC		
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D A D A D	Substances et mélanges solides et liquides : < 0.0005t	NA
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D	<0.05t	NA
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A E DC	< 2 t	NA
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	< 2t	NA
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	< 0.1t	NA
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>			

	<p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	< 0.05t	NA
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A D	< 0.05t	NA
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A A	< 0.2 t	NA
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	A D	< 0.005t	NA
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système (....)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	A E DC	< 0.05t	NA

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

2 Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier me paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

3 Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Après examen du dossier, conformément aux dispositions des articles R.512-3 à 9 du Code de l'Environnement, il est constaté que la demande est recevable.

En regard des dispositions des articles 2 et 3 du décret 77-1133 le contenu des différents éléments fournis par la société ELITECH microbio paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article 5 du décret 77-1133 sus visé.

La rubrique 2681 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 4 Km pour l'enquête publique

Cette enquête concerne donc la commune de Signes

Vu et transmis,
Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation



Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire

L'inspecteur de l'Environnement
Christophe CHAUMEIL



